
Une proposition pour une nouvelle Constitution pour la République d'Islande



Rédigée par Stjórnlagaráð,
un Conseil constitutionnel,
nommé par une résolution de l'Althing
le 24 Mars 2011

Sommaire

Préambule	4
Chapitre I	<i>Éléments Basiques (Articles 1 à 5)</i>	5
Chapitre II	<i>Droits de l'Homme et de la Nature (Articles 6 à 36)</i>	6
Chapitre III	<i>L'Althing (Articles 37 à 75)</i>	12
Chapitre IV	<i>Le Président de l'Islande (Articles 76 à 85)</i>	19
Chapitre V	<i>Les Ministres et le Cabinet (Articles 86 à 97)</i>	21
Chapitre VI	<i>Le Pouvoir Judiciaire (Articles 98 à 104)</i>	24
Chapitre VII	<i>Les Gouvernements Locaux (Articles 105 à 108)</i>	25
Chapitre VIII	<i>Affaires Étrangères (Articles 109 à 112)</i>	26
Chapitre IX	<i>Provisions Finales (Articles 113 à 114)</i>	27

Préambule

Nous, les habitants de l'Islande, souhaitons créer une société juste où chaque personne a l'égalité des chances. Nos origines diverses enrichissent notre société et, ensemble, nous sommes responsables du patrimoine des générations, de notre pays et de son histoire, de la nature, de la langue et de la culture.

L'Islande est un État libre et souverain avec la liberté, l'égalité, la démocratie et les droits de l'Homme comme ses pierres angulaires.

Le gouvernement doit s'efforcer de renforcer le bien-être des habitants du pays, encourager leur culture et respecter la diversité de la vie du peuple, du pays et de sa biosphère.

Nous souhaitons promouvoir l'harmonie, la sécurité et le bonheur parmi nous et les futures générations. Nous sommes déterminés à œuvrer pour la paix avec les autres nations et à respecter la terre et tous les êtres humains.

À la lumière de celle-ci nous avons défini une nouvelle Constitution, la loi suprême du pays que tous doivent respecter.

Chapitre I

Éléments Basiques

Article 1

Forme de gouvernement

§ L'Islande est une démocratie parlementaire.

Article 2

Les détenteurs du pouvoir gouvernemental

§ L'Althing* exerce le pouvoir législatif au nom de la nation.

§ Le Président de l'Islande, les ministres et le Cabinet ainsi que les autres autorités gouvernementales exercent le pouvoir exécutif.

§ La Cour Suprême et les autres tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

Article 3

Territoire

§ Le territoire de l'Islande est indivisible. Les limites de ses eaux territoriales, l'espace aérien et la zone économique est déterminée par la loi.

Article 4

Citoyenneté

§ Les personnes ayant un parent qui est un citoyen islandais ont le droit d'être des citoyens islandais.

§ La Citoyenneté doit à d'autres égards être accordée par la loi.

§ Nul ne peut être privé du droit à la citoyenneté islandaise.

§ Un citoyen islandais ne peut être empêché d'entrer dans le pays et il ne peut être expulsé du pays. Le droit des étrangers à entrer dans le pays et y demeurer devra être déterminé par la loi, ainsi que les fautes pour lesquelles ils peuvent être expulsés.

Article 5

Droits des citoyens

§ Le gouvernement doit veiller à ce que tous les droits et libertés accordés soient consacrés dans la présente Constitution.

§ Tous doivent respecter cette Constitution aussi bien que les lois, les devoirs et les droits qui dérivent de celle-ci.

* L'Althing est le Parlement unicaméral (à une seule chambre) de l'Islande

Chapitre II

Droits de l'Homme et de la Nature

Article 6

Égalité des Droits

- § Nous sommes tous égaux devant la loi et nous jouiront tous de nos droits de l'Homme sans discrimination, par exemple en raison du sexe, de l'âge, du caractère génétique, du lieu de résidence, du statut économique, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la race, de la couleur, des opinions, de l'appartenance politique, de la religion, de la langue, de l'origine, de l'ascendance et de la position à d'autres égards.
- § Les hommes et les femmes doivent jouir de droits égaux à tous les égards.

Article 7

Droit à la vie

- § Tous doivent posséder le droit à la vie dès la naissance.

Article 8

La dignité humaine

- § A tous doit être garanti un droit à la vie avec dignité. La diversité humaine doit être respectée en tous sens.

Article 9

Maintien des droits

- § Les pouvoirs publics doivent en tout temps protéger les citoyens contre les violations des droits de l'Homme, qu'elles soient commises par les détenteurs du pouvoir de l'État ou par d'autres.

Article 10

Droit à la sécurité

- § Tous doivent avoir le droit à la sécurité de leur personne et à la protection contre toute forme de violence, comme la violence sexuelle, à l'intérieur de la maison ou à l'extérieur.

Article 11

Respect de la vie privée

- § L'inviolabilité de la vie privée, de la maison et de la famille doit être garantie.
- § Le corps d'une personne ne peut être fouillé, ni sa résidence ou ses effets personnels, excepté avec une ordonnance du tribunal ou une autorisation spéciale prévue par la loi. Cela vaut également pour une perquisition de documents, transmissions postales, appels téléphoniques ou autres communications, ainsi que toute autre réduction comparable de la vie privée.
- § Le premier paragraphe nonobstant, des limites peuvent être mises en place sur l'inviolabilité de la vie privée, de la maison ou de la famille si nécessité urgente en raison des droits d'autrui.

Article 12

Droits des enfants

- § Tous les enfants doivent être assurés par la loi de la protection et des soins que leur bien-être exige.
- § L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours avoir la priorité dans les décisions concernant leurs affaires.
- § Un enfant doit être garanti du droit d'exprimer ses opinions dans toutes les instances le concernant et la reconnaissance due doit être accordée aux opinions de l'enfant de concert avec son âge et sa maturité.

Article 13

Droit de propriété

- § Le droit de propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint d'abandonner sa propriété sauf si requis par l'intérêt public. Dans un tel cas, un acte de droit et une indemnisation complète doivent être requis.
- § Le droit de propriété est soumis à des droits ainsi que des limitations en conformité avec la loi.

Article 14

Droit d'avoir et d'exprimer des opinions

- § Tous sont libres d'avoir leurs opinions et leurs convictions et ont le droit d'exprimer leurs pensées.
- § La censure et d'autres obstacles comparables à la liberté d'opinion ne doivent jamais être promulgués dans la loi. Les limites de l'expression d'opinions peuvent toutefois être prévues par la loi pour protéger les enfants, la sécurité, la santé, les droits ou la réputation d'autrui, comme nécessaire dans une société démocratique.
- § Les pouvoirs publics doivent garantir les conditions d'un discours ouvert et éclairé. L'accès à la technologie de l'Internet et de l'information ne doit pas être limité à moins d'un verdict du tribunal et sous réserve des mêmes conditions que les limites de l'expression d'opinions.
- § Toutes les personnes doivent être responsables de l'expression de leurs opinions devant un tribunal.

Article 15

Droit à l'information

- § Toutes les personnes doivent être libres de recueillir et de diffuser de l'information.
- § L'administration publique doit être transparente, doit conserver les documents, tels que les procès-verbaux, et doit enregistrer et documenter les publications, leur origine, leur compte-rendu et leur résolution finale. Ces documents ne peuvent pas être supprimés, sauf conformément à la loi.
- § Les informations et documents détenus par les autorités publiques doivent être disponibles sans exception et l'accès du public à tous les documents collectés ou payés par les autorités publiques doit être garanti par la loi. Une liste de tous les documents détenus par les autorités publiques, leur origine et leur contenu doit être ouverte à tous.
- § La collecte, la diffusion et la livraison des documents, leur conservation et leur publication ne peuvent être abrégées que par la loi dans un but démocratique, comme pour la protection de la vie privée, de la sécurité de l'État ou de l'activité légale d'organismes de contrôle. Les limites d'accès aux documents de travail peuvent être adoptées, à condition que ces limites ne soient pas plus importantes que nécessaire afin de protéger les conditions de travail normales des autorités publiques.
- § L'information sur les raisons et le délai de confidentialité doit être disponible pour tous documents classés légitimement comme secrets.

Article 16

La liberté des médias

- § La liberté des médias, leur indépendance éditoriale et la transparence de leur propriétaire doivent être garanties par la loi.
- § La protection des journalistes, des sources et des informateurs doit être garantie par la loi. La confidentialité de la source ne peut être abrogée sans le consentement de l'informateur, sauf en cas de procédure pénale et par un verdict de la Cour.

Article 17

La liberté de la culture et du milieu universitaire

- § La liberté de la science, du milieu universitaire et de l'art doit être garantie par la loi.

Article 18

La liberté de culte

- § Tous doivent être assurés du droit à la religion et à une vision de la vie, y compris le droit de changer de religion ou de convictions personnelles et le droit de rester en dehors des organisations religieuses.
- § Tous doivent être libres de vivre leur religion, individuellement ou en association avec d'autres, en publique ou en privée.
- § La liberté de vivre sa religion ou ses convictions personnelles ne doit être limitée que par la loi comme nécessaire dans une société démocratique.

Article 19

Organisation de l'Église

- § L'organisation de l'Église peut être déterminée par la loi.
- § Dans les cas où l'Althing modifie le statut de l'Église, la question doit être posée par référendum à tous les électeurs qualifiés dans le pays pour approbation ou rejet.

Article 20

Droit d'association

- § Tous doivent être assurés du droit de créer des associations dans un but légitime, y compris les partis politiques et les syndicats, sans avoir à demander une autorisation. Une association ne peut pas être dissoute par une mesure gouvernementale.
- § Nul ne peut être obligé d'être membre d'une association. Cette obligation peut être imposée par la loi, si cela se révèle nécessaire pour une association jouant un rôle légitime en raison de son intérêt public ou des droits d'autrui.

Article 21

Droit de réunion

- § Tous doivent être assurés du droit de se rassembler sans autorisation spéciale, que ce soit dans le but de débattre ou de protester. Ce droit ne doit être abrégé que par la loi et par la nécessité d'une société démocratique.

Article 22

Les droits sociaux

- § Tous doivent être assurés du droit à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale.
- § Pour un tel besoin doit être garanti un droit par la loi à la sécurité sociale publique et à l'assistance publique, notamment pour cause de chômage, d'accouchement, de vieillesse, de pauvreté, de handicap, de maladie, de déficience permanente ou de circonstances similaires.

Article 23

Services de santé

- § Tous doivent avoir le droit à la santé mentale et physique du plus haut niveau possible.
- § Tous doivent par la loi avoir le droit à un service de santé accessible, approprié et adéquat.

Article 24

Éducation

- § Tous doivent par la loi avoir le droit à un enseignement général en fonction de ses capacités.
- § Toute personne soumise à l'instruction obligatoire doit se voir proposer une éducation sans frais.
- § L'éducation doit être adaptée à la capacité générale de chaque individu et être en phase avec la conscience critique des droits de l'Homme, des droits et devoirs démocratiques.

Article 25

Liberté d'entreprise

- § Tous doivent être libres de poursuivre l'emploi qu'ils choisissent. Cette liberté peut être limitée par la loi dans l'intérêt public.
- § Des conditions de travail adéquates doivent être prévues par la loi, comme les périodes de repos, les vacances et les heures de loisirs. Tous doivent se voir accorder le droit à une rémunération équitable et d'autres droits liés au travail.

Article 26

Droit de séjour et Voyage

- § Tous doivent être libres de choisir leur résidence et doivent être libres de voyager, sous réserve des limites de la loi.
- § Nul ne peut être empêché de quitter le pays, sauf par un verdict de la Cour. Le départ du pays d'une personne peut être empêché par une arrestation légale.
- § La loi doit définir le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à une délibération juste et rapide.

Article 27

Privation de liberté

- § Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf celles autorisées par la loi.
- § Toute personne qui a été privée de liberté a, sans délai, le droit d'être informé de la raison.
- § Toute personne qui a été arrêtée pour suspicion d'avoir commis un acte punissable doit sans exception être traduit devant un juge. Si une personne n'a pas été immédiatement libérée, le juge devra, dans les 24 heures, rendre un verdict motivé si la personne doit être placée en détention préventive. La détention ne peut être appliquée que pour une infraction passible d'une peine de prison. Le droit de faire appel d'une mise en détention, devant une juridiction supérieure, doit être assuré par la loi. Nul ne peut être mis en détention plus longtemps que nécessaire. Toute personne qui, pour d'autres raisons qu'une infraction punissable, est privée de liberté a le droit, dès que possible, d'avoir une information de la Cour sur la légalité de cette privation. Si une privation de liberté est prouvée comme illégale la personne doit être libérée.
- § Si une personne a été privée de liberté sans raison, il doit avoir le droit à compensation.

Article 28

Raison de la loi

- § Tous doivent avoir le droit à une résolution de leurs droits et devoirs ou être soumis à la raison de la loi dans les cas où ils sont poursuivis pour une infraction punissable, dans un délai raisonnable et devant un tribunal indépendant et impartial. Les sessions de la Cour seront ouvertes, sauf si le juge en décide autrement, conformément à la loi, afin de protéger la sécurité publique, la sécurité de l'État ou les intérêts des parties en cause et des témoins.
- § Toute personne qui est accusée d'une infraction punissable doit être considérée comme innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité.

Article 29

Interdiction des traitements inhumains

- § La peine de mort ne peut jamais être introduite dans la loi.
- § Nul ne peut être torturé ou être autrement soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- § Nul ne peut être soumis à un travail obligatoire.

Article 30

Interdiction de la peine rétroactive

- § **Nul** ne peut être soumis à une peine à moins d'avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable par la loi au moment des faits ou d'actes réputés entièrement comparables. La peine ne peut pas être plus lourde que ce qui est prévue par la loi.

Article 31

Interdiction du service militaire obligatoire

- § **Un** service militaire obligatoire ne peut jamais être introduit dans la loi.

Article 32

Trésors culturels

- § **Les** trésors nationaux de valeur qui appartiennent au patrimoine culturel de l'Islande, tels que les objets nationaux de valeur et les anciens manuscrits, ne peuvent être ni détruits, ni livrés pour possession permanente ou usage, ni être vendus ou cédés.

Article 33

Nature et environnement de l'Islande

- § **La** nature de l'Islande constitue la base de la vie dans le pays. Tous doivent la respecter et la protéger.
- § **Tous** doivent se voir accorder par la loi le droit à un environnement sain, à une eau douce, à un air non pollué et à une nature intacte. Cela signifie que la diversité de la vie et de la terre doit être entretenue et que les objets de valeur de la nature, les zones inhabitées, la végétation et le sol doivent rester protégés. Les dommages antérieurs doivent être réparés autant que possible.
- § **L'**exploitation des ressources naturelles doit être faite de sorte que leur épuisement soit le plus faible possible à long terme et que le droit de la nature et des générations à venir soit respecté.
- § **Le** droit légitime du public à voyager dans le pays implique que cela se fasse dans le respect de la nature et de l'environnement conformément à la loi.

Article 34

Ressources naturelles

- § **Les** ressources naturelles de l'Islande qui ne sont pas une propriété privée doivent être la propriété commune et perpétuelle de la nation. Personne ne peut acquérir les ressources naturelles, ou les droits qui y sont rattachés, pour en faire sa propriété ou pour l'exploiter de manière permanente et elles ne peuvent être vendues ou cédées.
- § **Les** ressources naturelles appartenant au public incluent les ressources telles que les stocks marins, les autres ressources de l'océan, son fond définie par la zone économique de l'Islande, les sources d'eau, les droits à exploiter l'eau et l'énergie géothermique, et l'exploitation minière. La propriété publique des ressources en dessous d'une certaine profondeur sous la surface de la terre peut être déterminée par loi.
- § **L'**exploitation des ressources naturelles doit prendre pour guide le développement durable et l'intérêt public.
- § **Les** pouvoirs publics, ainsi que ceux qui utilisent les ressources naturelles, doivent être responsables de leur protection. Les pouvoirs publics peuvent, sur la base du droit, délivrer des permis d'exploitation des ressources naturelles ou d'autres biens publics limités, contre le paiement intégral et pour une modeste période de temps dans chaque cas. Ces permis doivent être délivrés sur la base d'une égalité des chances et ils ne doivent jamais conduire à un droit de propriété ou le contrôle irrévocable des ressources naturelles.

Article 35

Information sur l'environnement et les parties concernées

- § Les autorités publiques doivent informer le public sur l'état de l'environnement et de la nature, ainsi que de l'impact d'une construction sur celle-ci. Les autorités publiques et les autres doivent fournir des informations sur un danger imminent pour la nature, tel que la pollution de l'environnement.
- § La loi doit garantir le droit du public d'avoir la possibilité de participer à la préparation des décisions qui ont un impact sur l'environnement et sur la nature ainsi que la possibilité de demander des verdicts indépendants sur celles-ci.
- § En prenant des décisions concernant la nature et l'environnement de l'Islande, les autorités publiques doivent fonder leurs décisions sur les grands principes du droit de l'environnement.

Article 36

Protection des animaux

- § La protection des animaux contre les mauvais traitements, ainsi que des espèces animales en danger d'extinction, doit être garantie par la loi.

Chapitre III

L'Althing

Article 37

Rôle de l'Althing

- § L'Althing est investi du pouvoir législatif et le pouvoir de gérer les affaires fiscales de l'État et supervise la branche exécutive, comme précisée dans la présente Constitution et d'autres lois.

Article 38

Inviolabilité

- § L'Althing est inviolable. Nul ne peut troubler sa paix ou sa liberté.

Article 39

Élections de l'Althing

- § L'Althing a 63 membres élus à bulletins secrets pour une période de quatre ans.
- § Les bulletins de vote des électeurs partout dans le pays doivent avoir un poids égal.
- § Le pays peut être divisé en circonscriptions électorales. Elles devront être huit au plus.
- § Les associations de candidats proposent des ardoises* par circonscription, pour tout le pays ou les deux. Les candidats peuvent, pour la même association, être présent simultanément sur une ardoise nationale ou sur une ardoise de circonscription.
- § Un électeur choisit des candidats individuellement à partir des ardoises de sa circonscription ou à partir des ardoises nationales ou les deux. Alternativement, il peut voter pour une ardoise de circonscription ou une ardoise nationale, auquel cas il devra voter ainsi pour tous les candidats de l'ardoise. Il peut être prévu par la loi que le choix soit limité à l'ardoise de circonscription ou à l'ardoise nationale pour la même association.
- § Les sièges de l'Althing sont attribués aux associations de candidats afin que chacune d'elles reçoivent leur nombre de membres proportionnellement au nombre total de votes.
- § Il est fixé par la loi comment les sièges sont attribués aux candidats sur la base du poids de leur vote.
- § Il peut être défini par la loi qu'un certain nombre de sièges soient liés aux circonscriptions individuellement, mais pas plus de 30 au total. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale derrière chaque siège qui lui est rattaché, ne doit pas être inférieur à la moyenne basée sur le total des 63 sièges.
- § Dans la loi électorale, il est défini comment la parité hommes/femmes au sein de l'Althing peut être la plus égale possible.
- § Les changements dans les circonscriptions électorales, la répartition des sièges au sein de l'Althing et les règles relatives à la candidature comme prévus par la loi ne peuvent être modifiés que par le consentement des deux tiers des voix de l'Althing. Ces modifications ne peuvent pas être adoptées à moins de six mois d'une prochaine élection et elles ne prendront pas effet si une élection est déclenchée dans les six mois suivant sa confirmation.

Article 40

Période de mandat

- § Les élections régulières de l'Althing ne doivent pas avoir lieu plus tard que la fin de la période de mandat. La durée du mandat est de quatre ans.
- § Le début et la fin de la période de mandat doivent être sur le même jour de la semaine dans le mois, compté à partir du début du mois.

* Une ardoise est une liste provisoire de candidats

Article 41

Droit de vote

- § Toutes les personnes de 18 ans ou plus au moment de l'élection et étant citoyens de l'Islande doivent avoir le droit de vote lors d'une élection de l'Althing. Une résidence légale en Islande au moment de l'élection est aussi une condition pour avoir le droit de vote, à moins que des exceptions à cette règle soient définies par la loi pour les élections de l'Althing.
- § D'autres règles pour les élections de l'Althing doivent être définies par la loi électorale.

Article 42

Éligibilité des candidats

- § Tout citoyen ayant le droit de vote et une réputation irréprochable est admissible à être un candidat aux élections de l'Althing.
- § Les juges de la Cour Suprême ne sont pas admissibles.
- § Si un membre de l'Althing perd son droit à la candidature, il perd son droit octroyé par l'élection. Un suppléant doit alors prendre son siège au sein de l'Althing.

Article 43

Validité des élections

- § L'Althing élit une commission électorale nationale pour se prononcer sur la validité d'une élection du Président, des élections de l'Althing et des référendums nationaux.
- § La commission électorale publie des lettres de nomination du Président et des membres de l'Althing et juge si un membre de l'Althing a perdu son droit à la candidature. Le travail de la commission électorale doit être clairement prescrit par la loi.
- § Les décisions de la commission électorale peuvent être renvoyées devant les tribunaux.

Article 44

Sessions de l'Althing

- § L'Althing doit se réunir au plus tard deux semaines après chaque élection de l'Althing.
- § La date de convocation de l'Althing en session ordinaire et la division de sa période de mandat en séances individuelles doivent être définies par la loi.

Article 45

Siège de l'Althing

- § L'Althing se réunit normalement à Reykjavík, mais peut aussi décider de se réunir ailleurs.

Article 46

Convocation de l'Althing

- § Le Président de l'Islande convoque l'Althing après les élections de l'Althing et ouvre l'Althing chaque année.
- § Le Président convoque et ouvre aussi l'Althing sur proposition de son Président ou d'un tiers des membres de l'Althing.

Article 47

Serment

- § Chaque nouveau membre de l'Althing prête serment à la Constitution après que son élection ait été jugée valide.

Article 48

Indépendance des membres de l'Althing

- § Les membres de l'Althing sont exclusivement engagés par leurs convictions et non par les instructions des autres.

Article 49

Immunité des membres de l'Althing

- § Les membres de l'Althing ne peuvent pas être mis en détention ou avoir une affaire criminelle instruite contre eux sans le consentement de l'Althing, à moins d'avoir été reconnu coupable d'un crime.
- § Un membre de l'Althing ne doit pas être tenu responsable en dehors de l'Althing pour les propos qu'il tient au sein de l'Althing, à moins que l'Althing ne le permette.
- § Un membre de l'Althing peut se soustraire à son immunité.

Article 50

Inscription des participations et disqualification

- § Un membre de l'Althing ne peut pas participer à la délibération devant l'Althing d'une affaire qui le concerne lui ou ceux qui lui sont liés de près. La qualification des membres de l'Althing doit être définie par la loi. La disqualification d'un membre de l'Althing ne doit pas avoir un effet sur la validité des lois adoptées.
- § Le devoir des membres de l'Althing de fournir les informations sur leurs intérêts financiers doit être défini par la loi.

Article 51

Contributions aux candidats et à leurs associations

- § Les règles régissant l'activité des associations politiques doivent être définies par la loi, ainsi que les finances des candidats dans le but de maintenir des coûts modérés, en assurant la transparence et en limitant la publicité lors d'une campagne électorale.
- § L'information sur les contributions supérieures à un certain montant minimum doit être publiée instantanément conformément aux autres décrets de loi.

Article 52

Le Président de l'Althing

- § L'Althing élit son Président par un vote des deux tiers au début de chaque période de mandat. Si un Président ne termine pas la durée de son mandat un nouveau Président est élu de la même manière.
- § Le Président dirige les travaux de l'Althing. Il est responsable du fonctionnement de l'Althing et détient le pouvoir suprême sur sa gouvernance. Les vice-présidents travaillent avec le Président et agissent en tant que ses suppléants et forment un comité présidentiel avec lui. Leur élection doit être définie par la loi.
- § Le Président de l'Althing cesse d'être un membre de l'Althing et ne doit pas avoir le droit de vote. Son suppléant récupère son siège au sein de l'Althing durant toute la durée de son mandat.

Article 53

Les procédures de l'Althing

- § Les procédures de l'Althing doivent être définies par la loi.

Article 54

Les comités de l'Althing

- § L'Althing élit des comités permanents pour délibérer sur des questions parlementaires. Le travail des comités doit être défini par la loi.

Article 55

Les réunions publiques

- § Les réunions de l'Althing doivent être ouvertes au public.
- § Un comité de l'Althing peut décider que sa réunion soit ouverte au public.

Article 56

Présentation des questions à l'Althing

- § Les membres de l'Althing ont le droit de présenter des projets de loi, des propositions de résolutions et d'autres questions devant l'Althing.
- § Les ministres peuvent présenter à l'Althing les projets de loi et les projets de résolutions que le Cabinet aura préalablement accepté.

Article 57

Traitement des projets de loi

- § Les projets de loi présentés par les membres de l'Althing et par le Cabinet sont soumis à la délibération des comités de l'Althing avant d'être débattus par l'Althing. Il en est de même pour les questions à l'Althing posées par les électeurs.
- § Une évaluation de l'impact du passage d'une loi doit accompagner les projets de loi en vertu des nouvelles dispositions de la loi.
- § Les projets de loi ne peuvent être approuvés qu'après au moins deux lectures par l'Althing.
- § Les projets de loi qui ne sont pas finalisés doivent être nuls à la fin de la durée du mandat.

Article 58

Traitement des résolutions parlementaires et des autres questions devant l'Althing

- § Les propositions du Cabinet pour les résolutions parlementaires doivent être soumises pour délibération dans les comités de l'Althing avant d'être débattues par l'Althing.
- § Les résolutions parlementaires ne peuvent être admises qu'après deux lectures par l'Althing.
- § Les propositions de résolutions parlementaires qui ne sont pas finalisés doivent être nulles à la fin de la durée du mandat.
- § Les propositions de dissolution de l'Althing ou de défiance des ministres doivent être débattues et votées après une seule lecture.
- § Le traitement des questions devant l'Althing doit, à tous autres égards, être défini par la loi.

Article 59

Capacité à résoudre

- § L'Althing ne peut résoudre un problème que si plus de la moitié des membres sont présents lors de la réunion et qu'ils participent au vote.

Article 60

Confirmation des lois

- § Une fois que l'Althing a adopté un projet de loi dans le droit, le Président de l'Althing le signe et, dans les deux semaines, le présente au Président de l'Islande pour validation. Sa signature le valide dans la loi. Le Président de l'Islande dispose d'une semaine à partir de la réception d'un projet de loi pour refuser de le valider. Une telle décision doit être motivée et notifiée au Président de l'Althing. Le projet de loi devient néanmoins une loi, mais la loi doit dans les trois mois être soumise à un référendum pour sa confirmation ou son refus. Une majorité simple est nécessaire pour que la loi conserve sa validité. Le référendum ne doit pas avoir lieu si l'Althing annule la loi dans les cinq jours du refus du Président. La mise en œuvre d'un référendum doit à d'autres égards être conforme à la loi.

Article 61

Publication de la loi

- § Les lois, les décrets gouvernementaux et les accords internationaux que l'État a ratifié doivent être publiés. Les lois et les décrets gouvernementaux ne peuvent être appliqués qu'après leur publication. Le mode de publication et l'entrée en vigueur doivent être conformes à la loi.

Article 62

Le comité constitutionnel

- § L'Althing élit le comité constitutionnel pour une période de cinq ans. Un comité de l'Althing ou un cinquième des membres de l'Althing peuvent demander l'avis du comité constitutionnel quant à savoir si un projet de loi est conforme à la Constitution et aux obligations internationales de l'État. Un projet de loi ne peut pas être adopté avant que l'avis du comité constitutionnel n'ait été rendu.
- § Les travaux du comité constitutionnel doivent être définis par la loi.

Article 63

Le comité de gouvernance et de surveillance

- § Le comité de gouvernance et de surveillance de l'Althing doit enquêter sur toutes les mesures et les décisions des ministres et leur gouvernance comme il le juge approprié. Le comité est tenu d'ouvrir une telle enquête à la demande d'un tiers des membres de l'Althing.

Article 64

Comités d'enquête

- § L'Althing peut nommer des comités pour étudier des questions importantes qui préoccupent le public.
- § D'autres règles sur le rôle, les pouvoirs d'enquête et la nomination de comités d'enquête doivent être définies par la loi.

Article 65

Droit de saisine de la nation

- § Dix pour cent des électeurs peuvent demander un référendum national sur les lois adoptées par l'Althing. La demande doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la loi. La loi est annulée si les électeurs la rejettent, sinon elle conserve sa validité. L'Althing peut annuler la loi avant que le référendum n'ait lieu.
- § Le référendum doit avoir lieu dans l'année à partir du moment où la demande des électeurs a été présentée.

Article 66

Questions soumises à l'Althing à l'initiative des électeurs

- § Deux pour cent des électeurs peuvent soumettre une question à l'Althing. Dix pour cent des électeurs peuvent présenter un projet de loi à l'Althing. L'Althing peut présenter une contre-proposition sous la forme d'un autre projet de loi. Si le projet de loi des électeurs n'a pas été retiré, il doit être soumis à référendum, ainsi que le projet de loi de l'Althing si cela paraît nécessaire. L'Althing peut décider que le référendum doit être obligatoire.
- § Un vote sur le projet de loi proposé par les électeurs doit avoir lieu dans les deux ans à partir du moment où la question a été présentée à l'Althing.

Article 67

Mise en œuvre de la collecte des signatures et d'un référendum

- § Les questions soumises à référendum, à la demande ou à l'initiative des électeurs selon les articles 65 et 66, doivent porter sur l'intérêt général. Sur cette base, un vote ne peut pas être demandé sur des budgets fiscaux, des budgets fiscaux supplémentaires, des lois promulguées pour appliquer des obligations internationales ainsi que sur des lois concernant les questions fiscales ou le droit à la citoyenneté. Une attention particulière doit être portée à un projet de loi à l'initiative des électeurs afin qu'il soit conforme à la Constitution. Si un désaccord survient sur le fait que les questions remplissent les conditions ci-dessus, les tribunaux doivent décider.
- § La mise en œuvre des saisines ou l'initiative des électeurs doivent être définies par la loi, telles que la forme et la représentation de la demande, la durée de la collecte des signatures et leur arrangement, quelle somme peut être dépensée en publicité, comment la question peut être retirée après avoir pris connaissance de la réponse de l'Althing et comment un tel vote peut être organisé.

Article 68

Proposition de budget fiscal

- § Une proposition de budget pour l'exercice à venir, contenant un rapport sur les recettes et les dépenses de l'État telle que prévue par la loi, doit être présentée à chaque session ordinaire de l'Althing une fois que celle-ci a été convoquée.

Article 69

Autorité de paiement

- § Aucun paiement ne doit être effectué sans qu'il ait été autorisé dans le budget fiscal.
- § Après avoir reçu le consentement du comité du budget fiscal de l'Althing, le ministre des Finances peut effectuer un paiement sans nécessiter d'une telle autorisation afin de répondre aux obligations de paiement de l'État en raison de circonstances imprévues ou si l'intérêt général l'exige. L'autorisation de ces paiements doit être sollicitée dans un budget fiscal supplémentaire.

Article 70

Droit à l'information du comité du budget fiscal

- § Le comité du budget fiscal de l'Althing peut exiger des informations de la part des agences de l'État, des entreprises d'État et d'autres qui reçoivent des crédits du Trésor Public et qui sont liées à l'utilisation de ces fonds.

Article 71

Taxes

- § Les taxes doivent être définies par la loi. Tout impôt ne peut être perçu, modifié ou supprimé que par la loi. Les autorités administratives ne doivent pas se voir confier la décision d'imposer une taxe, de la modifier ou de l'abolir. Aucun impôt ne doit être perçu, sauf s'il est autorisé par la loi, au moment où les circonstances apparaissent qui déterminent la responsabilité fiscale.

Article 72

Les actifs et les engagements de l'État

- § Aucun prêt ne peut être souscrit, ou des garanties émises, qui engagent l'État, excepté par la loi.
- § Les autorités administratives ne sont pas autorisées à garantir les engagements financiers des entités privées. De telles garanties de l'État peuvent cependant être fournies en raison de l'intérêt public.
- § La propriété réelle de l'État ou l'exploitation de celle-ci ne peuvent être vendues ou autrement aliénées excepté par l'autorité de la loi. La cession d'autres actifs de l'État est régie par la loi.

Article 73

Dissolution de l'Althing

§ Le Président de l'Islande dissout l'Althing sur sa résolution. De nouvelles élections doivent être tenues au plus tôt six semaines et au plus tard neuf semaines après la dissolution. Les membres de l'Althing conservent leur mandat jusqu'au jour du scrutin.

Article 74

Le bureau national d'audit

- § L'Althing élit l'auditeur national pour une durée de cinq ans. Il doit être indépendant dans son travail. Il vérifie les finances budgétaires de l'État, de ses agences et des entreprises d'État par l'autorité de l'Althing telles que stipulées par la loi.
- § Les comptes audités de l'État pour l'année précédente ainsi que le rapport de l'auditeur national doivent être présentés à l'Althing pour approbation en même temps que la proposition du budget fiscal.

Article 75

Le médiateur de l'Althing

- § L'Althing élit le médiateur de l'Althing pour une période de cinq ans. Il doit être indépendant dans son travail. Il protège les droits des citoyens et surveille la gouvernance des administrations d'État et locales. Il veillera à ce que l'égalité soit honorée dans l'administration public et qu'elle soit par ailleurs réalisée en conformité avec le droit et les bonnes pratiques de gouvernance.
- § Si un ministre ou un autre organisme administratif décide de ne pas tenir compte des recommandations spéciales du médiateur, le président de l'Althing doit être informé de la décision.
- § Le travail et le rôle du médiateur doivent être définis par la loi, entre autres, la procédure parlementaire de ces communications avec un ministre ou avec un autre corps administratif.

Chapitre IV

Le Président de l'Islande

Article 76

Nom du mandat et une élection nationale

§ Le Président de l'Islande est le chef de la République. Il est élu par le peuple.

Article 77

Éligibilité du mandat

§ Chaque citoyen qui remplit les conditions nécessaires pour devenir membre de l'Althing, et a atteint l'âge de trente-cinq ans, est admissible à être élu Président.

Article 78

Élection du Président

§ Le Président est élu à bulletins secrets par tous ceux qui ont le droit de voter aux élections de l'Althing. Un candidat à la présidence doit avoir l'appui d'au moins un pour cent des électeurs admissibles et pas plus de deux pour cent. Les votants doivent lister les candidats, un ou plusieurs selon leur propre choix, par ordre de priorité. Le candidat qui répond le mieux à l'ordre de priorité des électeurs, comme en outre prévu par la loi, sera le Président de l'Islande dûment élu. Si un seul candidat brigue le mandat, il sera considéré avoir été dûment élu sans vote. Dans tous les autres cas, la candidature et l'élection du Président doivent être définies par la loi.

Article 79

Période du mandat

§ La durée du mandat du Président commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet après quatre années. L'élection présidentielle a lieu en juin ou juillet dans l'année où la période du mandat s'achève. Aucun Président ne restera en fonction plus de trois mandats.

Article 80

Serment

§ Le Président prête serment à la Constitution lors de sa prise de fonction.

Article 81

Conditions pour la tenue du mandat

§ Le Président ne peut pas entreprendre d'autres tâches payées pendant son mandat. Ceci s'applique aussi à des tâches pour des entreprises privées et des organismes publics même si elles ne sont pas payées. La rémunération du Président par le Trésor Public doit être déterminée par la loi. La rémunération du Président ne peut pas être réduite au cours de la période de son mandat.

Article 82

Procurator pour le Président

§ Si le Président devient incapable d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé ou autres, le Président de l'Althing doit assumer les pouvoirs de la présidence entre-temps.

Article 83

Cessation

- § Si le Président décède ou démissionne de son poste avant la fin de la durée de son mandat, un nouveau Président doit être élu pour un mandat se terminant le 31 juillet de la quatrième année depuis l'élection.

Article 84

Responsabilité

- § Le Président ne sera pas pénalement responsable, sauf avec le consentement de l'Althing.
- § Le Président peut être démis de ses fonctions avant la fin de la durée de son mandat à condition que cela soit accepté par la majorité des voix lors d'un référendum à l'initiative de l'Althing et que les trois quarts des membres de l'Althing aient voté pour la destitution. Le référendum aura lieu dans les deux mois à partir de la date du vote par l'Althing et le Président ne doit plus exercer les fonctions de son mandat à partir de la date du vote par l'Althing jusqu'à ce que les résultats du référendum soient connus.

Article 85

Pardons et amnisties

- § Le Président de l'Islande peut pardonner des personnes et émettre des amnisties générales suite à la proposition d'un ministre. Il ne peut cependant pas exonérer un ministre de la peine que les tribunaux lui ont imposé, en raison de la responsabilité ministérielle, sauf avec le consentement de l'Althing.

Chapitre V

Les Ministres et le Cabinet

Article 86

Les ministres

- § Les ministres sont les détenteurs suprêmes du pouvoir exécutif, chacun dans leur propre domaine. Chacun d'eux est responsable des sujets de leurs ministères et de la gouvernance dans leur domaine.
- § Si un ministre se montre incapable de traiter des sujets en raison d'un conflit d'intérêts, d'une absence ou d'une autre raison, le Premier ministre doit confier la tâche à un autre ministre.
- § Personne ne peut rester au même poste ministériel pour une période de plus de huit ans.

Article 87

*Le Cabinet**

- § Les ministres sont membres du Cabinet. Le Premier ministre convoque les réunions du Cabinet, les préside et supervise le travail des autres ministres.
- § Les réunions du Cabinet se tiennent pour examiner les projets de loi et les projets de résolution pour l'Althing, les autres questions gouvernementales importantes et la consultation du travail et des politiques du Cabinet. Une réunion du Cabinet doit être organisée si un ministre en fait la demande.
- § Le Cabinet prend des décisions communes sur les politiques et les questions importantes en vertu des nouvelles dispositions de la loi. Une majorité de ministres doit être présente lorsque ces décisions sont prises. Le Gouvernement islandais a son siège à Reykjavík.

Article 88

Enregistrement des conflits d'intérêts et des devoirs publics

- § Un ministre n'est pas autorisé à effectuer d'autres tâches payées pendant son mandat. Ceci s'applique aussi à des tâches pour des entreprises privées et des organismes publics même si elles ne sont pas payées.
- § Le devoir des ministres à divulguer les informations sur leurs intérêts financiers doit être clairement défini par la loi.

Article 89

Les ministres et l'Althing

- § Les ministres présentent les projets de loi et les projets de résolution du Cabinet, répondent aux questions et participent aux débats de l'Althing tels qu'ils sont sollicités, à condition qu'ils respectent les règles de procédure parlementaire.
- § Le ministre n'a pas le droit de voter à l'Althing.
- § Si un membre de l'Althing est nommé ministre, il doit quitter son siège et son poste vacant sera assumé par son membre suppléant.

* Le Cabinet est le nom donné au Conseil des Ministres

Article 90

Formation du Cabinet

- § L'Althing élit le Premier ministre.
- § Après avoir consulté les groupes parlementaires et les membres de l'Althing le Président doit présenter un candidat pour le poste de Premier ministre. Il devient dûment élu si la majorité des membres acceptent la proposition. Sinon, le Président de l'Islande présente une nouvelle proposition de la même manière. Si cette proposition n'est toujours pas acceptée une élection aura lieu parmi les candidats proposés par les membres de l'Althing, les groupes parlementaires ou par le Président de l'Islande. Le candidat qui reçoit le plus de votes sera dûment élu Premier ministre.
- § Si un Premier ministre ne peut être élu dans les dix semaines, l'Althing est dissoute et de nouvelles élections sont organisées.
- § Le Premier ministre décide l'organisation des ministères et le nombre de ministres, et répartit les tâches entre eux, mais les ministres ne peuvent pas être plus de dix.
- § Le Président de l'Islande officialise le Premier ministre à son mandat. Le Président libère le Premier ministre de ses fonctions après les élections de l'Althing, s'il est désapprouvé par un vote de l'Althing ou s'il souhaite démissionner. Le Premier ministre nomme les autres ministres et les libère de leurs fonctions.
- § Les ministres prêtent serment à la Constitution car ils assument leur poste.

Article 91

Censure

- § Une motion de censure d'un ministre peut être présentée à l'Althing. Une motion de censure sur un Premier ministre doit inclure une motion proposant son successeur.

Article 92

Cabinet provisoire

- § Suite à la libération du Premier ministre de ses fonctions ainsi que de son Cabinet, il reste en fonction en tant que Cabinet provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Cabinet ait été nommé. Ceci s'applique aussi si l'Althing est dissoute. Les ministres d'un Cabinet provisoire ne doivent prendre que des décisions qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 93

Obligation de fournir des informations et de dire la vérité

- § Un ministre est tenu de fournir à l'Althing ou à ses comités toutes les informations, documents et rapports sur des questions relevant de son autorité, à moins qu'elles soient classées comme secrètes par la loi.
- § Les membres de l'Althing ont un droit à l'information de la part d'un ministre après qu'ils aient déposé une question parlementaire ou demandé un rapport, conformément à ce qui est prévu par la loi.
- § Les informations fournies par un ministre à l'Althing, ses comités et ses membres doivent être correctes, pertinentes et adéquates.

Article 94

Rapport du Cabinet auprès de l'Althing

- § Le Cabinet chaque année présente à l'Althing un rapport sur son activité et la mise en œuvre des résolutions de l'Althing.
- § Un ministre peut faire un rapport à l'Althing sur une question relevant de son autorité.

Article 95

La responsabilité des ministres

- § Les ministres ont la responsabilité juridique pour toute activité administrative. Si un ministre fait connaître en quelques minutes son opposition à une décision du Cabinet, il n'en sera donc pas tenu pour responsable. La responsabilité de leurs infractions durant leur mandat doit être définie par la loi.
- § Le comité de gouvernance et de surveillance de l'Althing décide, suite à une investigation, si une enquête doit être ouverte sur les infractions présumées d'un ministre. Le comité nomme un procureur qui mène l'enquête. Il doit évaluer si la conclusion de l'enquête est adéquate ou susceptible de conduire à une condamnation pour laquelle il délivre un acte d'accusation et poursuit l'affaire devant les tribunaux. L'enquête et son traitement en de tels cas doivent être clairement définis par la loi.

Article 96

Nomination des fonctionnaires

- § Les ministres et les autres organes administratifs doivent nommer des personnes à des postes comme prévu par la loi.
- § Les qualifications et questions de fond régissent la nomination à leur poste. Quand un ministre nomme un juge ou un procureur de l'État, la nomination doit être présentée au Président de l'Islande pour validation. Si le Président refuse la nomination, l'Althing doit confirmer la nomination par un vote des deux tiers pour que cela puisse prendre effet.
- § Un ministre nomme des personnes à d'autres postes supérieurs, tels qu'ils sont définis par la loi, suivant les recommandations d'un comité indépendant. Si un ministre ne nomme pas quelqu'un que le comité considère comme plus qualifié, la nomination doit être soumise à l'approbation de l'Althing par un vote des deux tiers.
- § Le Président de l'Islande nomme le Président du comité. Son champ d'application de nomination et son activité doivent être définis par la loi. Il peut être défini par la loi que certains postes ne doivent être pourvus que par des citoyens islandais. Des fonctionnaires peuvent être tenus de prêter serment à la Constitution.

Article 97

Les organismes indépendants de l'État

- § Il peut être défini par la loi que certains organismes de l'État qui exercent une importante fonction de surveillance ou de collecte d'informations nécessaires à une société démocratique puissent jouir d'une certaine indépendance. L'activité de ces organismes ne peut être abolie, sensiblement modifiée ou transférée à d'autres organismes que par la loi et adopté par un vote des deux tiers de l'Althing.

Chapitre VI

Le Pouvoir Judiciaire

Article 98

Organisation du pouvoir judiciaire

- § L'organisation du pouvoir judiciaire, notamment les niveaux des cours et le nombre de juges, doit être définie par la loi.

Article 99

Indépendance des tribunaux

- § L'indépendance des tribunaux doit être garantie par la loi.

Article 100

Compétence des tribunaux

- § Les tribunaux doivent rendre des jugements définitifs sur les droits et obligations, en vertu du droit civil, ainsi que sur la culpabilité d'un acte punissable et doivent décider des sanctions à cet effet.
- § Les tribunaux doivent décider si les lois sont conformes à la Constitution.
- § Les tribunaux doivent décider si les pouvoirs publics se sont conformés à la loi. Une décision administrative ne peut être éludée à court terme en l'invoquant devant les tribunaux.

Article 101

La Cour Suprême

- § La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État et a le pouvoir final à résoudre tous les cas présentés devant les tribunaux.
- § Néanmoins, il peut être décidé par la loi qu'un tribunal spécial puisse résoudre définitivement les différends sur des accords salariaux et sur la légalité des grèves, même si un appel du verdict sur les sanctions sera fait auprès d'autres tribunaux.

Article 102

Nomination des juges

- § Les juges sont nommés soit de façon permanente ou pour une certaine durée. Les tribunaux peuvent en embaucher ou en convoquer d'autres comme stipulé par la loi.
- § Le ministre nomme les juges et les libère de leurs fonctions. Un juge ne sera démis définitivement de ses fonctions que par une décision de justice, et seulement s'il ne remplit plus les conditions d'exercice des fonctions de son poste ou s'il ne remplit plus les fonctions liées à sa tâche.

Article 103

Indépendance des juges

- § Dans leurs fonctions, les juges ne doivent être guidés que par la loi.

Article 104

Pouvoir de poursuivre en justice et le Procureur

- § L'organisation du pouvoir de poursuivre en justice doit être définie par la loi.
- § Le procureur de l'État est l'autorité judiciaire la plus élevée. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit être guidé que par la loi.
- § Un ministre nomme le procureur de l'État et le libère de ses fonctions. Le procureur de l'État est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie de la même protection dans son travail que de celle dont bénéficient les juges.

Chapitre VII

Les Gouvernements Locaux

Article 105

Indépendance des gouvernements locaux

- § Les gouvernements locaux sont responsables de leurs propres affaires comme prévu par la loi. Les gouvernements locaux doivent avoir la capacité et des revenus suffisants pour effectuer les tâches qui leurs sont légalement dédiées.
- § Les sources de revenus des gouvernements locaux doivent être déterminées par la loi, ainsi que leur droit de déterminer si et comment elles seront utilisées.

Article 106

Règle de subsidiarité

- § Les gouvernements locaux ou les associations agissant en leur nom, doivent effectuer les tâches de service public qui sont les mieux adaptées dans une circonscription locale, comme en outre défini par la loi.

Article 107

Élection des administrations locales et de la démocratie résidentielle

- § Les gouvernements locaux sont régis par les conseils des collectivités locales qui gouvernent au nom des résidents et qui sont élus par bulletins de vote secrets et généraux.
- § Le droit des résidents d'un gouvernement local à demander un vote sur certaines questions doit être défini par la loi.

Article 108

Obligation de consulter

- § Dans l'élaboration des lois concernant les gouvernements locaux, ces derniers et leurs associations doivent être consultés.

Chapitre VIII

Affaires Étrangères

Article 109

Procédures dans les affaires étrangères

- § La politique étrangère et la représentation générale de l'État dans ce domaine doivent être affectées à un ministre au nom et sous l'observation de l'Althing.
- § Les ministres sont tenus de fournir au comité des affaires étrangères de l'Althing toutes les informations relatives aux questions liées aux affaires étrangères et à la défense. Le ministre consulte le comité avant qu'une décision importante soit prise en ce qui concerne les affaires étrangères.
- § Une décision sur le soutien à une mesure qui implique le déploiement de la force armée, autre que celles auxquelles l'Islande est liée par le droit international, doit être soumise au consentement de l'Althing.

Article 110

Les accords internationaux

- § Un ministre conclut des accords internationaux au nom de l'Islande. Cependant, il ne peut conclure aucun accord si celui-ci implique une dévolution ou une charge sur les terres, les eaux intérieures, la zone économique ou le bassin territorial, ou s'il appelle à une modification des lois ou s'il est important à d'autres égards, à moins que le consentement de l'Althing ait été donné.

Article 111

Dévolution du pouvoir de l'État

- § La ratification des accords internationaux qui incluent la dévolution du pouvoir de l'État aux institutions internationales où l'Islande est un membre, en vue de la paix et de la coopération économique, doit être autorisée. La dévolution du pouvoir de l'État doit toujours être révocable.
- § La dévolution du pouvoir de l'État suite à la signature à des accords internationaux doit être clairement définie par la loi. Si l'Althing ratifie un accord qui contient la dévolution du pouvoir de l'État, la décision doit être soumise à un référendum pour approbation ou rejet. Le résultat d'un tel référendum est obligatoire.

Article 112

Devoirs selon les accords internationaux

- § Tous les détenteurs du pouvoir de l'État doivent respecter les règles des droits de l'Homme auxquels l'État est lié par le droit international et assurer leur mise en œuvre, de concert avec leur rôle selon la loi et les limites de leur pouvoir. L'Althing est autorisé à ratifier les accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux accords environnementaux et ils supplanteront ainsi les lois générales.

Chapitre IX

Provisions Finales

Article 113

Amendements à la Constitution

- § Lorsque l'Althing a adopté un projet de loi modifiant la Constitution, celui-ci doit être soumis au vote de tous les électeurs admissibles dans le pays pour approbation ou rejet. Le vote doit avoir lieu au plus tôt un mois et au plus tard trois mois après l'adoption par l'Althing.
- § Toutefois, si les cinq sixièmes des membres de l'Althing ont adopté le projet de loi, l'Althing peut décider d'annuler le vote et le projet de loi sera néanmoins adopté.

Article 114

Entrée en vigueur

- § Cet amendement à la Constitution doit entrer en vigueur lorsque l'Althing l'a approuvé, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Constitution du 17 Juin 1944 avec ses modifications ultérieures.
- § Dès l'entrée en vigueur du présent amendement à la Constitution, l'article 33 de la Constitution du 17 Juin 1944, ainsi que ses modifications ultérieures, doit devenir caduque.

Disposition transitoire

- § Malgré les dispositions de l'article 39, la majorité simple des voix de l'Althing doit suffire pour amender la loi sur les élections de l'Althing afin de l'aligner avec le présent amendement à la Constitution après son entrée en vigueur.
- § Quand un tel amendement a été adopté cette disposition devient caduque.

